

**DÉCISION N°1351/2019 DU 20 NOVEMBRE 2019**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
FOURNITURE D'UN CHARGEUR COMPACT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis de relance en date du 10 septembre 2019 pour la fourniture d'un chargeur compact destiné à la CAERN de Miquelon ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 13 novembre 2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché pour la fourniture d'un chargeur compact sur roue pour la CAERN de Miquelon est attribué à l'entreprise « Industrium » pour un montant de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre euros (83 384€).

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 21, nature 2157, fonction 74 du budget de la Collectivité.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 21/11/2019**

**Publié le 21/11/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**